

COMMUNE D'HABERE-LULLIN

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

La réunion s'est tenue en session ordinaire, jeudi 16 décembre 2021, au lieu habituel des séances du Conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Laurent DESBIOLLES.

Etaient présents : Florent BAUD, Aurélie DELIEUTRAZ, Laurent DESBIOLLES, Yvette DURET-GUIMET, David DUVILLARET, Karine LAB, Virginie MARTH, Marc MATHIEU, Catherine MOUNIE, Stéphane NOVEL, Thierry OGEL, Séverine VAUDAUX et Bernard VILLARET.

Etait excusé : Thierry BERTHOUBE

Date de convocation : 10 décembre 2021

Ouverture de séance : 20h00

Clôture de séance : 23h00

VIREMENT DE CREDIT (N°49)

Monsieur Thierry OGEL informe le Conseil Municipal que des travaux de voirie, budgétés au chapitre 23 ont été réglés au chapitre 21. Cela concerne notamment l'aménagement du chemin piétonnier sur la RD312bis. Ces travaux ont été réalisés rapidement et réglés en un seul mandat.

De ce fait, le chapitre 21 est quasi totalement consommé et ne permet pas à ce jour de financer les restes à réaliser 2021 à reporter sur 2022. Pour rappel, les restes à réaliser sont des engagements juridiques données à des tiers et qui découlent de la signature de marchés, de contrats, de convention ou de devis et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice n.

Afin de permettre cette opération, il y a lieu de transférer au chapitre 21 des crédits du chapitre 23.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Autorise le virement de crédit suivant :
 - Dépenses d'investissement
 - o Chapitre 23, imputation 2316 - 110 000 €
 - o Chapitre 21, imputation 2151 + 110 000 €

REGLEMENT DE FORMATION (N°50)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, en date du 18 novembre 2021 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants ;

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui va aboutir courant 2020 ;

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement) ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

PROTCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS (N°51)

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,
Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu l'avis du Comité technique en date du 18 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

- Monsieur le Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.
- Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.
- Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le Conseil Municipal, entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- Décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole,
- Décide de majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- Décide d'instaurer la majoration des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole,
- Décide d'instaurer l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
- Autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole,
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (N°52)

Madame Séverine VAUDAUX rappelle au Conseil Municipal le départ de la commune d'un agent d'animation à temps complet.

Elle rappelle que les agents d'animation assurent à Habère-Lullin :

- Les missions auprès des jeunes au sein d'Anim'Habères Jeunes
- L'animation du Club Sénior
- La surveillance de la cour durant le temps de cantine scolaire
- L'animation de la bibliothèque.

Afin de donner plus de souplesse à ce poste et permettre de compenser les absences d'agents, Mme VAUDAUX propose la création de deux emplois permanents d'animation, à temps non complet.

Dans l'hypothèse où ces postes ne seraient pas pourvus après une procédure d'appel à candidature, le recrutement d'un agent à temps complet sera repris.

Les postes prendraient effet au 1^{er} janvier 2022.

Mme VAUDAUX ajoute que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Par suite, il y a lieu de mettre en cohérence les emplois sur la base de ces modifications. En outre, le tableau des effectifs nécessite une mise à jour.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

- Décide la création de deux emplois d'animation, à temps non-complet, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Dit que temps de travail annualisé de chacun de ces emplois sera respectivement de 9.02 et 25.98 heures hebdomadaires,
- Décide que cet emploi pourra être pourvu par un agent relevant de la catégorie C,
- Décide que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation,
- Décide l'adoption du tableau des emplois ci-après proposé qui prend effet à compter du 16 décembre 2021,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget d'Habère-Lullin, chapitre 012.

INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES VOIES ET RESEAUX DU LOTISSEMENT DU GRAND CLOS – Complément (N° 53)

Par délibération du 10 mars 2020, le Conseil Municipal a approuvé le transfert amiable, sans préjudice du droit des tiers et vu les documents fournis, pour l'euro symbolique, de la voirie et des équipements communs du lotissement «Le Grand Clos», voie dénommée « chemin du Bert de l'Etraz » composée de la parcelle référencée au cadastre Section B n° 3893 et B3858, pour un linéaire de 155 m. environ.

Or, la voirie du lotissement est composée des parcelles ci-après :

SECTION	N°	CONTENANCE		
		HA	A	CA
B	3893		14	38
B	3858		3	33
B	3881		1	50
B	3883		1	45
TOTAL			20	66

Ainsi, il y a lieu de compléter la délibération du 10 mars 2020 et d'inclure dans l'acte de transfert les parcelles cadastrées B 3881 et B 3883

Le Conseil Municipal, entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le transfert amiable, sans préjudice du droit des tiers et vu les documents fournis, pour l'euro symbolique, de la voirie et des équipements communs du lotissement «Le Grand Clos», voie dénommée « chemin du Bert de l'Etraz » des parcelles référencées au cadastre section B ° 3881, d'une contenance de 150 m² et section B 3883 d'une contenance de 145 m²,
- Précise que ce transfert s'effectuera pour l'euro symbolique, les frais d'acte notarié et de publication à la conservation des hypothèques seront supportés par l'Association Syndicale Libre, l'acte sera établi par le notaire choisi par l'ASL,
- Décide que la voie du lotissement « chemin du Bert de l'Etraz » sera classée dans le domaine public communal, après signature de l'acte notarié, authentifiant le transfert de propriété à la commune.

Le Maire,
Laurent DESBIOLLES

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. Desbiolles', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE' at the top, 'Haute-Savoie' at the bottom, and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is written in a cursive, somewhat stylized manner.

AGENTS STAGIAIRES OU TITULAIRES

Emploi	Grade associé	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet	Date DCIM
Filière administrative						
Secrétaire de Mairie	Attaché territoriale	A	1	1		20/06/2017
Assistante administrative	Adjoint administratif 2ème classe	C	1	1	1	27/11/2017
Filière technique						
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	C	1	1		04/05/2005
	Adjoint technique principal 2ème classe					
	Adjoint technique principal 1ère classe					
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	C	1	1		21/05/2015
	Adjoint technique principal 2ème classe					
	Adjoint technique principal 1ère classe					
Agent de cantine et d'entretien	Adjoint technique	C	1	1		22/07/2019
	Adjoint technique principal 2ème classe					
	Adjoint technique principal 1ère classe					
Agent de cantine et d'entretien	Adjoint technique	C	1	1		22/07/2019
	Adjoint technique principal 2ème classe					
	Adjoint technique principal 1ère classe					
Agent de surveillance de cantine	Adjoint technique	C	1	1		22/07/2019
	Adjoint technique principal 2ème classe					
	Adjoint technique principal 1ère classe					
Agent de cantine et d'entretien Emploi non permanent	Adjoint technique	C	1	1		15/12/2020
	Adjoint technique principal 1ère classe					
Filière animation						
Animatrice	Animateur	C	1	1		05/06/2014
	Animateur principal 2ème classe					
	Animateur principal 1ère classe					
Animatrice	Animateur	C	1			22/07/2019
	Animateur principal 2ème classe					
	Animateur principal 1ère classe					
Animatrice	Animateur	C	1			16/12/2021
	Animateur principal 2ème classe					
	Animateur principal 1ère classe					
Animatrice	Animateur	C	1			16/12/2021
	Animateur principal 2ème classe					
	Animateur principal 1ère classe					